

FEDERAL UNION OF EUROPEAN NATIONALITIES
ФЕДЕРАЛИСТИЧЕСКИЙ СОЮЗ ЕВРОПЕЙСКИХ НАЦИОНАЛЬНОСТЕЙ
BUND DER EUROPÄISCHER VOLKSGRUPPEN
FEDERATION DES PEUPLES EUROPEENNES



CHARTE

des minorités nationales autochtones
en Europe

Bautzen / Budyšin
2006



PRÉAMBULE

Les minorités nationales autochtones / communautés ethnique en Europe,

les membres de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques en Europe (UFCE) et de la Jeunesse des Communautés ethniques Européennes (JCEE) qui signent la présente charte des minorités nationales autochtones en Europe en 2006,

se déclarent

en se référant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ancrés dans la Déclaration générale des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et de la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1953) ;

en connaissance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) ainsi qu'en connaissance de l'article 27 du pacte sur les droits civils et politiques (1966) ;

en connaissance de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995) et de la Charte européenne des minorités régionales ou minoritaires (1992) ;

en connaissance de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des critères de Copenhague pour l'accession à l'Union Européenne ;

en connaissance des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/CSCE) de Helsinki, Paris et Copenhague ;

considérant que les droits des minorités font partie des droits de l'homme et que la protection des minorités et l'encouragement des communautés ethniques / minorités nationales autochtones constituent une politique active en faveur de la paix, engendrant la prospérité économique et la richesse culturelle et linguistique ;

étant donné le changement profond démographique et social et ses conséquences sur les minorités nationales autochtones ;

conscients du manque de clauses internationales engageant les parties, de la menace rampante due à l'assimilation, la marginalisation, la mort des langues et la perte de la culture et des valeurs ;

en faveur de la liberté, de la démocratie et du régime de l'état de droit ; de la tolérance et du respect mutuel ; du droit de l'autodétermination des hommes et des peuples, du principe de la souveraineté de l'Etat et du principe de l'intégrité territoriale,

en faveur d'une Europe de la diversité et en faveur des valeurs inaliénables et du patrimoine culturel de notre continent, notamment en faveur du respect et du soutien de la diversité culturelle et linguistique,

en faveur de l'engagement pour la protection et le soutien de la langue, de la culture, de l'identité et de la spécificité des peuples en tant que richesse incontestable de l'Europe,

en faveur de la création active et constructive d'une société civile européenne en tenant compte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones.



OBJECTIF DE LA CHARTE

Avec cette charte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe, les signataires poursuivent l'objectif

en référence au catalogue des droits fondamentaux de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques en Europe (UFCE), présenté dans la Déclaration de Cottbus de 1992, et au projet d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'homme présenté par l'UFCE en 1994 et à d'autres documents votés par l'UFCE et la JCEE,

renvoyant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'homme de 1993) et à la Commission de Venise (Convention spéciale relative à la protection des minorités de 1991),

de souligner l'importance positive des minorités nationales autochtones pour le développement de la société civile européenne,

de présenter l'autocompréhension des minorités nationales autochtones en Europe,

de réclamer la sauvegarde du bilinguisme et multilinguisme naturel et des langues régionales ou minoritaires souvent menacées de disparition – en tant que richesse naturelle de l'Europe et comme facteur de l'identification culturelle et régionale – en octroyant les conditions cadres nécessaires et le soutien,

de justifier de manière répétée la nécessité d'une protection des minorités globale et d'un soutien européen des minorités comme garantes de la stabilité, de la paix et de la diversité en Europe,

de confirmer le besoin d'action pour le développement de la protection européenne des minorités, étant donné que la convention cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne constituent pas le point final d'une protection européenne des minorités durable,

d'inviter avec insistance à mener le discours politique au niveau régional, national et européen en impliquant les minorités nationales autochtones.

FAITS

Les communautés ethniques / minorités nationales autochtones d'Europe, sont un facteur politique, culturel, linguistique, économique, régional et intellectuel important en Europe :

Dans les 45 états faisant partie de l'Europe, il existe plus de 300 minorités comptant environ 100 millions de ressortissants, c'est-à-dire qu'un Européen sur 7 déclare appartenir à une minorité nationale autochtone.

Près de 90 langues sont parlées en Europe, parmi elles, 37 sont des langues nationales et 53 font partie des langues dites langues apatrides, des langues régionales ou minoritaires.

AUTOCOMPRÉHENSION

Les communautés ethniques / minorités nationales autochtones englobent les minorités nationales / communautés ethniques nées des conséquences de l'histoire européenne, des tracages de frontières et autres faits historiques ainsi que les peuples d'Europe qui n'ont jamais fondé d'état propre et qui vivent en tant que minorité sur le territoire d'un état.

DÉFINITION

Depuis des décennies, on discute en politique et en économie d'une définition obligatoire des minorités nationales autochtones. Ces discussions n'ont toujours pas abouti à un consensus. Une définition obligatoire est importante dans la mesure où seul un groupe défini peut revendiquer des droits collectivement.

Les signataires renvoient à la définition contenue dans la déclaration de l'UFCE en date de 1994 que nous présentons ici sous une forme adaptée.

Par communauté ethnique / minorité nationale autochtone, on entend une communauté :

1. **qui habite sur le territoire d'un état de manière close ou dispersée,**
2. **qui est numériquement parlant plus petite que le reste de la population de l'état,**
3. **dont les ressortissants sont des citoyens de cet état,**
4. **dont les ressortissants sont établis depuis des générations et de manière constante dans la région en question,**
5. **dont les ressortissants peuvent être différenciés des autres citoyens par des caractéristiques ethniques, linguistiques ou culturelles et qui sont disposés à conserver ces particularités.**

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, mettons en lumière que les droits des minorités font partie des droits de l'homme.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, sommes les garants de la diversité culturelle et linguistique et représentons un facteur capital politique, économique et intellectuel en Europe.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, nous nous considérons comme les médiateurs entre les cultures, en tant que garants de la diversité européenne et voulons être reconnues comme enrichissement que nous sommes et contribuer à développer une société civile européenne.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, nous nous référons au droit de protection contre la menace, au droit de conservation de la propre identité, au droit de protection de l'existence et contre l'assimilation.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, renvoyons au principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement. Nous soulignons la nécessité du soutien compensatoire pour établir une réelle égalité des chances. Ce principe de la « discrimination positive » n'enfreint pas le principe du droit international public de l'égalité des chances ou de la non-discrimination, mais tient compte du besoin particulier de protection et de soutien des minorités nationales autochtones.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, soulignons le principe selon lequel l'appartenance à une minorité relève d'un libre choix personnel et ne doit pas être vérifiée par voie administrative.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, répétons la revendication de droits collectifs pour les minorités nationales autochtones d'Europe et nous nous référons au droit d'autodétermination des peuples.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, revendiquons le droit à l'autonomie culturelle ainsi qu'aux formes adaptées de l'administration autonome.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, sommes pour une implication active de la génération montante comme garante de la continuité des minorités nationales autochtones, et pour un soutien continu et durable de la nouvelle génération.

Nous, les communautés ethniques / minorités nationales autochtones, luttons pour que les droits fondamentaux ancrés dans la protection des minorités soient convenablement mis en pratique.

DROITS FONDAMENTAUX

La protection des minorités en tant que partie des droits de l'homme garantit aux communautés ethniques / minorités nationales autochtones les droits fondamentaux suivants :

1. Le droit à la langue / le droit à l'usage de la langue maternelle dans les rapports avec les administrations et devant le tribunal
2. Le droit à l'éducation / le droit aux écoles & le droit à l'enseignement dans la langue maternelle
3. Le droit à la culture
4. Le droit à la religion
5. Le droit à ses propres organisations
6. Le droit aux contacts en toute liberté, au-delà des frontières
7. Le droit à l'information et à ses propres médias
8. Le droit de représentation dans l'administration publique
9. Le droit aux formes adaptées de l'administration autonome & autonomie culturelle
10. Le droit à la représentation politique & à la participation politique
11. Le droit de porter son nom dans sa propre orthographe et prononciation
12. Le droit d'utilisation et de visualisation des noms de localité, lieu-dit et de rue traditionnels et autres panneaux topographiques
13. Le droit à la protection du lieu d'habitation héréditaire.

REVENDEICATIONS POLITIQUES / RECOMMANDATIONS D’ACTION

Les signataires de la Charte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe confirment les revendications politiques nécessaires suivantes, s’adressant aussi bien aux organisations internationales qu’aux différents états,

une protection des minorités obligatoire dans le droit international public et un ancrage de la protection des minorités dans les documents des droits de l’homme,

la participation au dialogue politique sur le même plan et une participation constructive au changement social,

la reconnaissance et le renforcement des organisations civiles sociales des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe ainsi que l’amélioration des conditions des organisations non-gouvernementales (ONGs), notamment de l’UFCE et de la JCEE,

une coopération énergique des organisations internationales, notamment de l’Union Européenne, du Conseil de l’Europe, de l’OSCE et de l’ONU dans le domaine de la protection et du soutien des minorités. Nous mettons en même temps en garde contre la création de structures concurrentes.

un concept dans lequel sont fixés les normes et standards des points communs et des différences entre les minorités nationales autochtones et des groupes nés de l’immigration et des mouvements de réfugiés.

Les signataires de la Charte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe exigent de l’Union Européenne

l’implémentation de la devise de l’Union Européenne « Unis dans la diversité », non pas seulement limitée aux cultures et langues nationales des états membres, mais étendue à toutes les cultures et langues d’Europe,

la reprise des négociations sur l’avenir du traité constitutionnel européen ou le vote des droits fondamentaux – partie II – de la constitution,

que le non-respect des normes relatives aux minorités, comme définies dans les critères de Copenhague, reste une condition d’exclusion pour une affiliation à l’UE. Dans ce contexte, nous insistons sur une amélioration du système de surveillance et renvoyons ce faisant aux expériences et compétences du Conseil de l’Europe.

l’achèvement de la « norme double relative aux minorités » qui invite les nouveaux pays membres à implémenter des règlements relatifs aux minorités effectifs tandis que de nombreux pays membres issus des « vieux états » ne les appliquent pas ou nient même l’existence de minorités sur leur territoire national,

que la protection des minorités soit intégrée dans le système de surveillance des droits de l’homme de l’Union Européenne et que des normes européennes relatives aux minorités soient alors créées,

que les langues nationales autochtones soient intégrées dans tous les projets, programmes de soutien et autres plans – notamment dans le domaine du soutien du multilinguisme, de l’apprentissage des langues et du soutien régional,

d’adhérer à la Convention européenne des droits de l’homme.



Les signataires de la Charte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe exigent du Conseil de l'Europe

d'étendre ses mécanismes jusqu'ici très innovants par une nouvelle orientation stratégique de la protection des minorités et un concept clair visant le maintien de la diversité des langues et cultures,

un concept permettant d'impliquer les personnes directement concernées dans le processus de volonté et de décision du Conseil de l'Europe,

un développement énergique des mécanismes de protection des minorités qui ne sont pas achevés avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et avec la convention cadre pour la protection des minorités nationales,

un développement des mécanismes de contrôle opérationnels dans le cadre des documents existants. Ce faisant, l'implication directe des minorités concernées et leurs organisations d'intérêts doivent être toujours prises en compte,

- avec renvoi au projet d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que la proposition d'une convention spéciale relative à la protection des minorités par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe – qu'un développement concret de la protection des minorités soit effectué de manière ciblée. Ce faisant, une protection des minorités européenne munie de droits collectifs exigibles par voie de justice doit être un point central.

Les signataires de la Charte des communautés ethniques / minorités nationales autochtones en Europe exigent des états d'Europe

la reconnaissance de toutes les communautés ethniques / minorités nationales autochtones sur leur territoire national,

la ratification des documents européens – de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des minorités régionales ou minoritaires,

la mise en pratique actuelle et intégrale des clauses contenues dans les documents susmentionnés,

l'implémentation des lois créées dans le cadre de l'adhésion à l'UE ainsi que l'application de celles en vigueur aussi dans les « vieux pays » de l'Union européenne,

la conservation et l'extension des normes relatives aux minorités qui ont été atteintes, dans le dialogue étroit avec les minorités et leurs organisations d'intérêts.

Les signataires de la Charte des minorités nationales autochtones en Europe ainsi que les organisations dirigeantes des minorités nationales autochtones en Europe - l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques en Europe et la Jeunesse des Communautés Ethniques Européennes s'engagent

à accepter et à observer les principes de base de la présente charte,

à assurer la diversité culturelle et linguistique en Europe et à contribuer à son développement dans les régions d'Europe, et

à participer activement à l'édification d'une société civile européenne et d'une communauté européenne, basée sur les valeurs inaliénables et le patrimoine culturel, notamment sur la diversité linguistique et culturelle.



Conclue par l'Assemblée des Délégués de l'UFCE

Bautzen / Budysin, le 25 mai 2006

La Charte a été signée par les organisations membres de l'UFCE au cours d'une réception du président du Landtag de Saxe, Erich Iltgen et du Ministre-président du Land de Saxe, Georg Milbradt.

Les deux présidents de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques en Europe, Romedi Arquint, et Aleksander Studen-Kirchner de la Jeunesse des Communautés Ethniques Européennes ont été les premiers à signer le document commun.